



N° 2845

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 octobre 2010.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la **République fédérative du Brésil** dans le domaine de la lutte contre l'**exploitation aurifère illégale** dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,  
Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,  
ministre des affaires étrangères et européennes.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La Guyane recèle un potentiel aurifère important. La « découverte » de l'or vers 1850 s'était traduite pendant près d'un siècle par une « ruée vers l'or » et une intense activité d'orpaillage sur une grande partie du territoire, puis cette « fièvre de l'or » était retombée. Depuis le début des années 90, la Guyane connaît une recrudescence de l'activité minière aurifère liée à la hausse du cours de l'or sur le marché international, au développement de nouvelles techniques mécanisées importées du Brésil ainsi qu'à la mise à disposition du public, en 1996, des données de l'Inventaire minier réalisé par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sur des fonds publics.

L'impact de l'orpaillage clandestin est multiple : déforestation, pollution des fleuves (par l'utilisation du mercure et les matières en suspension), destruction de l'écosystème, criminalité (trafic de stupéfiants, prostitution, homicides...). Il porte tout particulièrement préjudice aux populations amérindiennes installées le long du Maroni et de l'Oyapock.

La lutte contre l'extraction illicite d'or, qui constitue à la fois une atteinte à l'environnement, à la santé publique et à l'ordre public, se heurte aux spécificités climatiques et géographiques de la Guyane et nécessite une coordination étroite entre les autorités judiciaires, administratives et militaires, laquelle prend la forme d'opérations concertées de grande envergure. Pour tenter d'enrayer ce phénomène, des négociations en vue de la conclusion d'un accord avec les Brésiliens ont été engagées parallèlement aux actions de vive force. L'accord bilatéral franco-brésilien destiné à renforcer la lutte contre l'exploitation aurifère illégale, annoncé par le Président Sarkozy et le Président Lula dans une déclaration conjointe lors de la visite du Président français au Brésil et en Guyane au mois de février 2008, s'inscrit dans le prolongement de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale et de l'accord de partenariat et de coopération.

Il a pour objet de renforcer la coopération franco-brésilienne pour la prévention et la répression des activités de recherche et d'exploitation aurifère sans autorisation dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial.

À cette fin, l'accord développe plusieurs angles d'action.

L'article 3 introduit un suivi de toutes les phases de l'activité d'orpaillage par la soumission de l'activité d'exploitation aurifère à des autorisations dans les deux États, l'amélioration du contrôle de l'activité de négoce de l'or et des entreprises commercialisant le matériel utilisé pour trouver de l'or et le contrôle de l'activité de transporteur sur le fleuve.

L'article 4 prévoit que les parties doivent mettre en place des mesures pénales pour prévenir et réprimer les activités illégales se rapportant à l'activité d'orpaillage.

L'article 5 renforce la coopération entre les deux États, en prévoyant la mise au point de méthodes, de formations communes pour les activités de recherche et d'exploitation aurifère.

L'article 6 rappelle dans quel cadre s'inscrivent la coopération policière et judiciaire.

La mise en œuvre de l'accord, qui se présente comme un instrument au service des agents publics français et brésiliens, pourra être suivie dans le cadre de la commission mixte transfrontalière.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil dans le domaine de la lutte contre l'exploitation aurifère illégale dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil dans le domaine de la lutte contre l'exploitation aurifère illégale dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil dans le domaine de la lutte contre l'exploitation aurifère illégale dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial, signé à Rio de Janeiro le 23 décembre 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 6 octobre 2010.

*Signé* : François FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre des affaires étrangères  
et européennes*

*Signé* : Bernard KOUCHNER



## A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement de la République fédérative  
du Brésil dans le domaine de la lutte  
contre l'exploitation aurifère  
illégal dans les zones protégées  
ou d'intérêt patrimonial,  
signé à Rio de Janeiro le 23 décembre 2008

---





## A C C O R D

### entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil dans le domaine de la lutte contre l'exploitation aurifère illégal dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil,

Ci-après dénommés « les Parties »,

Désireux de contribuer à la protection et à la conservation du patrimoine environnemental du plateau des Guyanes, notamment au moyen d'un partenariat renforcé entre les organes de gestion des parcs nationaux brésilien et français ;

Conscients des menaces que l'exploitation aurifère illégale fait peser, d'une part, sur la préservation et la protection du patrimoine environnemental et, d'autre part, sur la santé et la sécurité des populations tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt ;

Se référant à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil signée à Paris le 28 mai 1996 ;

Se référant à l'Accord de partenariat et de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil en matière de sécurité publique conclu à Brasilia le 12 mars 1997 ;

Reconnaissant la nécessité de développer leur coopération pour la prévention et la répression de l'exploitation aurifère illégale,

Sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Définitions*

Aux fins du présent accord, on entend par :

a) « zones protégées ou d'intérêt patrimonial » : les territoires classés en parc national et les territoires frontaliers de la Guyane et de l'Etat d'Amapá, situés dans une bande de 150 km de part et d'autre de la frontière, faisant l'objet de mesures d'identification, de protection ou de conservation des écosystèmes et des habitats naturels ;

b) « activités de recherche et d'extraction aurifères », toute activité consistant à extraire de l'or du milieu naturel, par quelque moyen que ce soit ;

c) « titre pour la recherche et l'exploitation aurifères » : autorisation administrative conférant à son titulaire des droits exclusifs sur un périmètre déterminé du territoire.

#### Article 2

##### *Objet*

Le présent accord a pour objet de renforcer la coopération entre les Parties pour la prévention et la répression des activités d'extraction aurifère illégale dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial.

#### Article 3

##### *Réglementation et mesures nationales de prévention*

1. Les Parties s'engagent à instituer et mettre en œuvre un régime interne complet de réglementation et de contrôle des activités de recherche et d'exploitation aurifères conduites dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial relevant de leurs juridictions respectives.

2. A cette fin, chaque Partie s'engage à :

a) soumettre à autorisation administrative préalable les activités de recherche et d'exploitation aurifères ;

b) soumettre à autorisation administrative l'exercice des activités de négoce d'or non transformé, notamment les activités de vente et de revente ;

c) soumettre les entreprises qui commercialisent des tables de granulométrie (broyeuses et moulins) ou du mercure, à déclaration de leur activité aux autorités administratives compétentes.

3. Les Parties s'engagent à soumettre à autorisation administrative préalable l'exercice, sur leur territoire, de la profession de transporteur fluvial de personnes ou de marchandises sur le bassin du fleuve Oyapock. Les Parties veillent à ce que cette autorisation ne soit délivrée qu'aux exploitants d'embarcations immatriculées auprès des autorités administratives compétentes.

4. Les Parties définissent dans leur droit interne les garanties matérielles, financières et professionnelles auxquelles elles subordonnent l'octroi de l'autorisation préalable d'exercice d'une activité de recherche et d'exploitation aurifères. Ces garanties doivent prévoir les conditions permettant d'assurer une exploitation aurifère techniquement correcte et respectueuse de l'environnement.

5. Les Parties veillent à ce que les entreprises et entrepreneurs gestionnaires exploitant un gisement minier aurifère sur leurs territoires respectifs soient astreints à l'obligation de tenir un registre de suivi des entrées et sorties d'or et de matériels utilisés pour les activités techniques.

6. Les Parties veillent à ce que les entreprises et entrepreneurs qui commercialisent des tables de granulométrie ou du mercure, ou qui exercent des activités de négoce d'or non transformé, notamment les activités de vente et de revente, soient astreints à l'obligation de tenir un registre des transactions.

7. Les Parties veillent à ce que les registres visés aux paragraphes 5 et 6 soient tenus à la disposition des autorités nationales compétentes et que ces autorités puissent les consulter sur demande.

#### Article 4

##### *Mesures pénales*

1. Les Parties veillent à mettre en œuvre, conformément à leurs législations respectives, les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les activités suivantes :

a) toute activité d'exploitation illégale, dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial ;

b) toute activité de transport, détention, vente ou cession de mercure, effectuée sans autorisation ou en violation des conditions imposées par la législation nationale ;

c) toute activité de négoce d'or non transformé sans autorisation, notamment les activités de vente et de revente.

2. Les Parties veillent à sanctionner les infractions visées au paragraphe 1, en conformité avec leurs législations nationales respectives et dans le cadre de la coopération judiciaire bilatérale en matière pénale.

3. Les Parties veillent à mettre en œuvre, conformément à leurs législations nationales respectives, les mesures nécessaires pour permettre :

a) la saisie et la confiscation du produit des infractions établies conformément au paragraphe 1 ;

b) la saisie, la confiscation et en dernière instance la destruction, sur les sites d'exploitation et en dernière instance la destruction, sur les sites d'exploitation et lors de leur transport en zone protégée ou d'intérêt patrimonial, des biens, matériels et instruments utilisés pour commettre les infractions établies conformément au paragraphe 1.

4. Les Parties adoptent, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, les outils procéduraux permettant de combattre efficacement les infractions mentionnées au paragraphe 1.

#### Article 5

##### *Dispositions de coopération*

1. Les Parties s'engagent à coopérer en vue de définir les méthodes admissibles et les standards communs exigés en matière de recherche et d'exploitation aurifères.

2. A cette fin, les Parties coopèrent afin de mettre en place et de développer des formations professionnelles communes au profit des entreprises françaises et brésiliennes impliquées dans des activités de recherche et d'exploitation aurifères dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial.

#### Article 6

##### *Relations avec d'autres accords bilatéraux*

1. Les Parties veillent à s'accorder mutuellement la coopération judiciaire la plus large possible, conformément à la

Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris le 28 mai 1996, dans toute procédure visant les infractions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 4.

2. Les dispositions de l'Accord de partenariat et de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Brasilia le 12 mars 1997, sont applicables à la coopération relative aux infractions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 4.

#### Article 7

##### *Entrée en vigueur*

1. Le présent accord entrera en vigueur trente (30) jours après la seconde notification d'accomplissement des procédures légales exigées par le droit interne de chaque Partie.

2. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

#### Article 8

##### *Règlement des différends*

Tout différend qui pourrait survenir dans l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord sera réglé par négociation directe entre les Parties par la voie diplomatique.

#### Article 9

##### *Dénonciation et amendements*

Chacune des Parties peut à tout moment dénoncer le présent accord en adressant à l'autre une notification de dénonciation par voie diplomatique. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification.

Fait à Rio de Janeiro, le 23 décembre 2008, en deux exemplaires originaux, en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
BERNARD KOUCHNER  
ministre des affaires étrangères  
et européennes

Pour le Gouvernement  
de la République fédérative  
du Brésil :  
CELSON AMORIM  
ministre  
des relations extérieures

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères  
et européennes

**NOR : MAEJ1014680L**

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil dans le domaine  
de la lutte contre l'exploitation aurifère illégale dans les zones  
protégées ou d'intérêt patrimonial

-----

## ÉTUDE D'IMPACT

### I. - SITUATION DE REFERENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD OU CONVENTION

1° Le problème de l'orpaillage clandestin, propre à la région frontalière  
Guyane/Brésil, est particulièrement préoccupant :

Le nombre d'opérateurs illégaux a très largement dépassé le nombre d'opérateurs  
légaux et les opérateurs illégaux utilisent du mercure pour amalgamer l'or. (Cette technique  
est interdite en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006).

On estime à 1 333 km les cours d'eau directement impactés (ONF 2006), et à 12 000  
ha la surface de forêt guyanaise directement impactée (ONF 2006). 3 000 à 15 000  
travailleurs clandestins « exercent » sur les camps d'orpaillage. Il existe plus de 500 chantiers  
illégaux.

3 tonnes d'or ont été produites et déclarées légalement en 2003, alors que plus de 9  
tonnes ont été exportées de Guyane et déclarées aux douanes cette année-là. Environ 10  
tonnes d'or seraient extraites annuellement par les clandestins et 5 tonnes de mercure rejetées  
chaque année dans le milieu naturel. Or la Guyane recèle encore un potentiel aurifère  
important : 120 tonnes en or primaire, et encore 15 à 20 ans de gisement alluvionnaire au  
rythme de son exploitation actuelle.

Sur le plan environnemental, le mercure est rejeté dans le milieu et provoque un  
phénomène de bioaccumulation dans les poissons qui sont ensuite consommés par les  
populations amérindiennes. L'orpaillage illégal provoque également une très forte  
augmentation des matières en suspension dans les cours d'eau, qui conduit à un phénomène  
d'asphyxie des criques avec des conséquences importantes sur la faune et la flore aquatiques.  
Contrairement aux opérateurs légaux, les clandestins ne réhabilitent pas les zones orpaillées,  
ce qui provoque un grave problème de déforestation, et de très importantes modifications du  
lit des cours d'eau.

Par ailleurs, les opérateurs illégaux se sont développés notamment au coeur du parc national, phénomène qui induit un problème pour la politique nationale des espaces protégés et met en doute la crédibilité de la France au niveau international.

Les conséquences en termes de santé publique sont inquiétantes : on décèle un taux d'imprégnation au mercure supérieur à la norme OMS chez plus de 70 % des enfants amérindiens Wayanas du Haut-Maroni (Inserm, 1998).

2° Les réponses apportées au problème de l'orpaillage clandestin sont pour le moment insuffisantes.

Sur le plan juridique, les orpailleurs clandestins relèvent d'une part du droit commun (code pénal et de procédure pénale et infractions de droit commun), d'autre part d'un droit spécial (Code minier - article 141-1 modifié par loi n° 2009-594 pour le développement économique de l'Outre-mer, promulguée le 27 mai 2009). Dans les faits, il s'agit de contentieux très lourds qui impliquent des actions spécifiques (opérations ANACONDA puis HARPIE). Le contentieux de l'orpaillage est à l'origine de toute une délinquance « collatérale » de droit commun : immigration clandestine, meurtres, prostitution, trafic d'arme, trafic de stupéfiants. En outre, les faits constitutifs sont situés au coeur de la forêt amazonienne, entraînant des difficultés considérables pour les constatations et pour appréhender les auteurs. Enfin, les enquêteurs doivent faire face de la part des auteurs présumés à des réactions de violence systématiques, les orpailleurs clandestins n'hésitant pas à faire usage des armes. Les actions menées en réponse nécessitent de la part de la gendarmerie et de l'armée des mesures de vive force dans un contexte géographique très hostile (opération HARPIE).

Sur le plan des moyens, les difficultés sont liées à la nature du contentieux : la plupart des faits sont commis par des personnes en situation irrégulière et mal identifiées, ce qui est souvent lié au contexte géographique local. Au total, 149 opérations de lutte contre l'orpaillage illégal ont été menées entre les mois de février et de juin 2008, conduisant à l'interpellation de 156 personnes dont 140 sur les sites illégaux. Le bilan des saisies et destructions réalisées a atteint la somme de 19 millions d'euros (pour mémoire ce montant s'élevait à 23 millions sur l'année 2007). Le phénomène de l'orpaillage illicite induisant une activité délinquante multiforme, les contrôles renforcés liés à l'opération HARPIE ont généré 525 procédures concernant 941 personnes. Les qualifications les plus fréquemment relevées furent les suivantes : exploitation illégale d'un site aurifère, complicité d'exploitation aurifère illicite, entreprise dissimulée de piroguiers rémunérés sans déclaration, séjour irrégulier, contrebande de marchandise fortement taxée.

Au final, 676 personnes mises en cause ont fait l'objet d'un rappel à la loi, 74 personnes ont été poursuivies par convocation par officier de police judiciaire. 38 personnes ont été présentées au parquet (34 pour une comparution immédiate ou une convocation par procès-verbal, et 4 avant saisine du juge d'instruction). 7 réquisitoires introductifs contre X ont été ouverts. Il n'y a eu aucune mesure de composition pénale. 408 personnes ont été reconduites à la frontière. 53 personnes ont été interpellées sur commission rogatoire, 28 d'entre elles ayant été ensuite mises en examen. 49 personnes ont été écrouées parmi lesquelles 29 sont condamnées et 20 ont été placées en détention provisoire (12 contrôles judiciaires). Il y a actuellement en cours plusieurs informations judiciaires en lien direct ou indirect avec l'orpaillage dont les deux tiers comportent des qualifications criminelles.

Le bilan judiciaire en 2009 est donc le suivant :

- 20 comparutions immédiates ;
- 45 déférés ;
- 17 convocations à audience par officiers de police judiciaire ;
- 6 réquisitoires introductifs aux fins d'information judiciaire.

Par ailleurs, la juridiction de Cayenne est en situation d'engorgement par rapport au contentieux généré. L'orpaillage génère une délinquance connexe (prostitution, trafic d'arme, trafic de stupéfiants, voire meurtres, étrangers en situation irrégulière). Elle connaît en outre une délinquance de droit commun tout à fait exceptionnelle liée à la situation géographique. On parle de « délinquance sud-américaine ».

Les accords de coopération signés entre la France et le Brésil en 1997, sur la coopération policière et la coopération en matière de sécurité publique, méritent d'être complétés par un accord spécifique sur ce fléau en particulier.

3° Le projet d'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérative du Brésil dans le domaine de la lutte contre l'exploitation aurifère illégale dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial a pour objet de renforcer la coopération franco-brésilienne pour la prévention et la répression des activités de recherche et d'exploitation aurifère sans autorisation dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial. Il devrait donc améliorer les réponses apportées à ce phénomène préoccupant.

Cet accord développe plusieurs angles d'action :

- la soumission de l'activité d'exploitation aurifère à des autorisations dans les deux Etats ;
- l'amélioration du contrôle de l'activité de négoce de l'or et des entreprises commercialisant le matériel utilisé pour trouver de l'or ;
- le contrôle de l'activité de transporteur sur le fleuve ;
- l'adoption de mesures pénales.

Sur le terrain, des actions de coopérations renforcées pourraient déjà intervenir de façon « informelle » entre les autorités poursuivantes (police, gendarmerie, procureurs), à l'instar de ce qui est intervenu en matière de pêches illégales (tapouilles) et qui donne de bons résultats. Cependant, en pratique, le constat « terrain » montre que cette coopération « informelle » reste délicate et nécessite d'être officialisée en s'appuyant sur un accord entre les deux pays.

## II. - CONSEQUENCES ESTIMEES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD OU CONVENTION

### *Conséquences économiques*

En limitant l'exploitation clandestine des ressources fluviales et en contrôlant les échanges de matériel utilisé pour l'orpaillage, l'accord devrait encourager la valorisation légale des richesses naturelles propres à la région frontalière et augmenter les flux reconnus de part et d'autres du fleuve, ainsi qu'encourager l'embauche de main d'œuvre déclarée.

### *Conséquences sociales*

En améliorant la lutte contre le phénomène, l'accord contribuera à diminuer l'impact négatif de l'orpaillage sur les conditions de vie sanitaires des populations locales. Il devrait en outre permettre de réduire le nombre d'orpailleurs en situation irrégulière et de favoriser leur réinsertion au sein du marché du travail « légal », ce qui devrait se traduire par une baisse de la criminalité dans la région.

### *Conséquences environnementales*

L'accord vise à diminuer le phénomène de l'orpaillage. En cela, il contribuera à diminuer l'impact négatif de cette activité sur la qualité des eaux et sur la faune et la flore locales.

### *Conséquences juridiques*

L'accord vise à introduire une réglementation globale et transversale et un suivi de toutes les phases de l'activité d'orpaillage. A ce titre, il contribue au maintien de l'Etat de droit dans les zones protégées en Guyane et dans l'Etat de l'Amapa au Brésil, notamment.

Cet accord devrait générer une coopération renforcée entre les autorités poursuivantes des Etats parties pour améliorer les contrôles de l'activité de négoce, afin que celle-ci se fasse de manière systématique, ainsi que la mise en œuvre des mesures de droit pénal de fond et de procédure pénale adoptées par les Etats.

Les dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, du code minier citées en I - 2) sont suffisantes pour assurer une mise en œuvre des stipulations de l'accord en matière de prévention et de répression, et vont même au-delà avec notamment les nouvelles dispositions du code minier adoptées depuis la loi du 27 mai 2009 (répression accrue de l'infraction d'orpaillage, adaptation du code de procédure pénale en facilitant les modalités de la garde à vue et en permettant la délocalisation des affaires les plus importantes sur la juridiction inter-régionale spécialisée de Fort de France). Par ailleurs, le ministre de la justice a évoqué la création d'une cour d'appel à Cayenne.

Les dispositions juridiques internes actuelles, que ce soit en France ou au Brésil, contiennent déjà les régimes d'autorisation prévus par l'accord.

### ***Conséquences administratives***

L'accord vise à intensifier le dialogue franco-brésilien et faciliter la collaboration entre les autorités de part et d'autres du fleuve. Il devrait donc simplifier les procédures de travail conjoint entre les services brésiliens et français (services de police et de gendarmerie notamment) et accélérer la mise en œuvre des décisions impliquant les deux parties (préfecture de Guyane et Etat de l'Amapa).

### **III. - HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS**

L'accord avait été annoncé au mois de février 2008 à l'occasion de la visite du Président de la République au Brésil. Cet accord devait être signé à l'occasion de la commission transfrontalière du mois de juin 2008. La signature n'a pas pu intervenir, la partie brésilienne souhaitant soumettre l'accord à des experts afin de s'assurer qu'il soit en adéquation avec la réalité du terrain.

### **IV. - ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS**

L'accord n'a pas encore été approuvé par la Partie brésilienne.